

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1959

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« des représentants des usagers, du Conseil national consultatif des personnes handicapées, des professionnels de santé, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La consultation prévue ici, préalable à la révision de la stratégie nationale de santé constitue un moyen intéressant de renouveau de la démocratie sanitaire voulue d'ailleurs pas les fondateurs de notre sécurité sociale en 1945.

Néanmoins, elle ne doit pas être mise en place de manière diffuse par une consultation nationale, mais bien au travers des organisations représentatives des acteurs de la santé.

C'est notamment par ce biais qu'il convient d'intégrer spécifiquement le conseil national consultatif des personnes handicapées afin d'associer le secteur du handicap à l'élaboration de la stratégie nationale de santé, condition indispensable à son adaptation aux besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.